



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**Portant prescription de la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Angoulême (PSMV)**

**Le Préfet de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants ;

**VU** la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 114 ;

**VU** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**VU** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de M. Jérôme HARNOIS, Préfet de la Charente ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-2019-12-03-001 du 03/12/2019 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Angoulême (PSMV) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2024-12-04-0001 du 4 décembre 2024 portant modification n° 2 du PSMV d'Angoulême ;

**VU** la délibération 2024.06.110 du 13 juin 2024 de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême sollicitant la rectification de la modification n° 1 du PSMV de la ville d'Angoulême ;

**Considérant** que la réflexion menée entre la ville d'Angoulême et l'Architecte des Bâtiments de France a conclu à la suppression de l'orientation d'aménagement correspondant au secteur du projet n°3 et qu'elle serait plus pertinente qu'une modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté vaut prescription de la modification n° 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (PSMV) de la ville d'Angoulême.

**Article 2** : La demande rectificative de la notification n° 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (PSMV) est confiée à Grand Angoulême.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même, en cas de décision explicite, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Angoulême et à la mairie d'Angoulême.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Angoulême et au président de GrandAngoulême.

Copie est adressée à :

- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente

Angoulême, le 10 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-Charles JOBART